

Article 8 – La Direction générale des Impôts et des Domaines transmet au comptable compétent de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, le jour suivant celui de la réception de la notification des ordres de paiement des contribuables, un rapport indiquant, par bureau de recouvrement et par nature d'impôt, les paiements reçus par virement pour leur imputation.

Article 9 - La Direction générale des Impôts et des Domaines est tenue d'assurer, par tout moyen, l'information des contribuables sur la possibilité et les conditions d'utilisation du système de télépaiement.

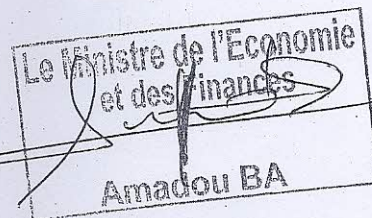
Article 10 - Est annexé au présent arrêté le modèle de convention précisant les modalités particulières d'échange de données entre la Direction générale des Impôts et des Domaines et les institutions financières.

Les dispositions qui y figurent font partie intégrante du présent arrêté.

Article 11 - Le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS :

- PR
- PM
- SG/PR
- SGG
- JORS
- DGID
- DGCPT
- Archives



Le Ministre de l'Economie
et des Finances
Amadou BA